



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n° 2024/222

portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) des Traicts du Croisic, sur les communes de GUÉRANDE et LA TURBALLE

Le préfet maritime de l'Atlantique Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91, R.427-6 à R.427-26, R428-1 à R428-28 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1973 portant création de la RCFS des Traicts du Croisic ;

Vu les arrêtés ministériels de désignation des ZSC et ZPS Marais salants de Guérande, Traicts du Croisic, Dunes de Pen Bron en date respectivement du 27 avril 2015 et du 30 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu la stratégie nationale des aires protégées définie à l'article L.110-4 du code de l'environnement et publiée le 12 janvier 2021 et le plan d'actions (2022-2024) territorial des Pays de la Loire, adopté le 9 novembre 2022 et dans lequel les sites des Traicts du Croisic et des Marais salants de Guérande font partie des onze sites prioritaires pour le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral ;

Vu le schéma des structures des exploitations de cultures marines de Loire-Atlantique ;

Vu le document d'objectifs en vigueur approuvé par arrêté préfectoral de la zone Natura 2000 « Marais salants de Guérande, Traicts du Croisic, Dunes de Pen Bron » ;

Vu la charte des activités nautiques dans les Traicts du Croisic éditée par la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique ;

Vu le règlement particulier de police du port du Croisic en vigueur ;

Vu la demande d'agrandissement et de renforcement réglementaire de la RCFS des Traicts du Croisic formulée par le président de la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique, par courrier du 20 novembre 2023 ;

Vu le dossier d'accompagnement fourni par la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique en application de l'article R.422-83 du code de l'environnement ;

Vu l'accord donné par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique afin d'intégrer dans le périmètre de la RCFS les parcelles OR 0091 et OP 1554 et l'avis sur le projet en date du 19 juillet 2024 ;

Vu l'accord donné par Cap Atlantique pour l'intégration dans le périmètre de la RCFS des parcelles OR 0077 et 0090 et OP 1553 et l'avis sur le projet en date du 26 juin 2024 ;

Vu les demandes d'avis envoyées à l'association des Oeuvres de Pen Bron et au Conservatoire du Littoral en date du 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis donné par la présidente du syndicat mixte « Les ports de Loire-Atlantique » en date du 27 septembre 2024 ;

Vu les demandes d'avis envoyées aux communes de Guérande, La Turballe, Le Croisic et Batz-sur-mer en date du 15 juillet 2024 et l'avis favorable de la commune de La Turballe en date du 22 juillet 2024 ;

Vu les avis donnés par le CRC Bretagne Sud et par le COREPEM, respectivement en date du 24 et du 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile, sollicitée sur la réglementation de survol des traicts du Croisic, en date du 3 septembre 2024 ;

Vu les avis des associations France Nature Environnement, Bretagne Vivante et LPO formulés par courriers du 28 juillet 2023, du 3 mai 2024 et du 11 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts faunistiques et floristiques du site sont reconnus par différents zonages (ZNIEFF, ZPS, ZSC, site classé, site inscrit, Ramsar, ENS, RCFS) ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de restrictions réglementaires d'activités autres que l'interdiction de la chasse au sein du site pour la conservation des intérêts pré-cités ;

Considérant que le site des Traicts du Croisic et des Marais salants de Guérande constitue une halte migratoire pour trois espèces dont les effectifs hivernaux annuels y dépassent 1 % de la population mondiale (critère Ramsar) et 10 % de la population nationale : Avocette élégante, Barge à queue noire, Bernache cravant, ainsi que pour l'espèce Aigrette garzette dont les effectifs n'atteignent plus ledit critère mais en restent proches ;

Considérant que les comptages Wetlands international en Loire-Atlantique mettent en évidence depuis trois ans une baisse des effectifs d'Avocette élégante, de Barge à queue noire, de Bernache cravant et d'Aigrette garzette sur le site des Traicts du Croisic et des Marais salants de Guérande, alors que la tendance nationale des populations est à la hausse ;

Considérant que les prés-salés de Pen Bron et de Sissable constituent des zones d'alimentation et de reposoir pour les quatre espèces pré-citées, mais également des sites de nidification pour des espèces protégées (gorgebleue à miroir par exemple) ;

Considérant la présence d'herbiers de zostère sur plus de 25 % de la surface de la RCFS existante, herbiers qui constituent des zones d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux dont la Bernache cravant ;

Considérant que la fréquentation croissante du site pour la pêche à pied de loisir, le tourisme paysager et les activités nautiques présente un impact notamment sur les populations d'oiseaux hivernants sur le site, par leur dérangement et la fragilisation de leur ressource alimentaire (fréquentation aussi bien en période de pleine mer que de basse mer suivant les activités, pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de personnes à basse mer) ;

Considérant qu'il existe déjà une charte des activités nautiques émise par Cap Atlantique interdisant aux signataires notamment la pratique de toute activité nautique dans le petit traict toute l'année et la pratique des activités nautiques motorisées dans le grand traict du 1^{er} mars au 30 septembre ;

Considérant que cette charte est à caractère volontaire, que seule une partie des usagers en est signataire, qu'elle est en cela insuffisante pour répondre aux enjeux de conservation, et qu'il convient donc de mettre en place un encadrement réglementaire pour sa meilleure application ;

Considérant que le survol à basse altitude du site par des aéronefs avec ou sans pilote (en particulier drones de loisir, ULM, paramoteurs...) constitue un dérangement notamment des oiseaux en raison du bruit, de la vitesse, de l'imprévisibilité de la trajectoire et de l'emprise spatiale du déplacement des appareils ;

Considérant que le site des Traicts du Croisic constitue le premier bassin d'élevage de coques et palourdes en France, et que les concessions dédiées à la conchyliculture couvrent 208 hectares dans les Traicts et participent au fonctionnement écologique du site ;

Considérant que les activités professionnelles existantes sur le site (conchyliculture, pêche à pied professionnelle et récolte de végétaux marins) pratiquées telles que prévues par les textes réglementaires en vigueur (usage raisonné des véhicules, chemins d'accès et aires de stationnement dédiés) ont un faible impact sur les oiseaux hivernants et les herbiers de zostère et ne représentent pas une menace pour leurs enjeux de conservation ;

Considérant que les professionnels qui exercent sur le site des Traicts du Croisic sont au nombre de 38 (conchyliculteurs et pêcheurs à pied professionnels) contre plusieurs centaines de pêcheurs à pied de loisir en période de marée, et que leur présence est principalement cantonnée aux parcs conchylicoles tandis que les pêcheurs à pied de loisir évoluent sur l'ensemble du site ;

Considérant l'impact des activités de promenade (en particulier avec des chiens) sur les espèces, caractérisé par le piétinement de la flore et le dérangement des oiseaux (en moyenne 170 promeneurs et 50 chiens recensés par jour, en période printanière et estivale) ;

Considérant que le site des Traicts du Croisic fait partie du site Natura 2000 « Marais salants de Guérande, Traicts du Croisic et dunes de Pen Bron », reconnue comme une aire protégée et ciblée comme prioritaire dans le plan d'action territorial 2022-2024 de la stratégie des aires protégées ;

Considérant que le site du petit traict du Croisic fait partie des secteurs d'études potentiels de protection forte ciblés dans l'annexe 2 du tome 1 du document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique-Manche Ouest, DSF dont le plan d'action a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 06 mai 2022 ;

Considérant qu'il s'agit là d'un site à intérêt ornithologique exceptionnel sur lequel il convient, au-delà de l'enjeu de protection forte à moyen terme, de procéder d'ores et déjà à un renforcement réglementaire pour limiter les activités de loisirs (activités nautiques, promenade, pêche à pied, survol) qui sont des sources constatées de dérangement des espèces ;

Considérant que le dossier d'accompagnement présenté par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique fait état d'un renforcement réglementaire et d'objectifs de gestion qui visent à conforter des actions d'intérêt général, conformément à l'article L.422-27 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées dans le présent arrêté participent aux objectifs de conservation énoncés dans le document d'objectifs de la zone Natura 2000 « Marais salants de Guérande, Traicts du Croisic, Dunes de Pen Bron » ;

Considérant que les mesures édictées dans le présent arrêté constituent un renforcement réglementaire sur le seul site des Traicts du Croisic, et contribuent aux objectifs fixés par le plan d'action territorial de la stratégie des aires protégées, pour le site des Traicts du Croisic et des Marais salants de Guérande ;

Considérant que le projet élaboré par la Fédération des Chasseurs de Loire-Atlantique a fait l'objet d'une phase d'échanges avec la Direction départementale des territoires et de la mer, et toutes les parties prenantes identifiées (notamment les collectivités, les professionnels et leurs structures représentantes, les associations de protection de la nature, les clubs nautiques, les représentants d'usagers de loisir), et que les enjeux, économiques comme patrimoniaux, ont ainsi été considérés de manière à les concilier au mieux avec les enjeux environnementaux de quiétude de la faune sauvage et particulièrement des oiseaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, qui émet un avis favorable à ce projet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sous la dénomination « Réserve de chasse et de faune sauvage des Traicts du Croisic » les parcelles d'une contenance totale de 495 ha situées sur les communes de Guérande et La Turballe et cadastrées ci-après :

Commune	Section	Parcelles	Surfaces	Propriétaire (à la date du présent arrêté)
Guérande	OR	0001, 0034 0077, 0090 0091	170 ha, 125 ha 2 ha, 1 ha 14 ha	État (Domaine Public Maritime) Cap Atlantique Département de Loire-Atlantique
	OP	1527, 1553 1554	0,045 ha, 0,08 ha, 0,065 ha	Cap Atlantique Département de Loire-Atlantique
La Turballe	OS	0412	2 ha	État (Domaine Public Maritime)
non cadastré (Domaine Public Maritime)			181 ha	État (Domaine Public Maritime)

Les délimitations de la RCFS sont les suivantes :

- au Nord : Domaine Public Maritime (hors intérieur d'étiers) ;
- à l'Est : Domaine Public Maritime intégrant les claires de Sissable (jusqu'à la limite de la clôture longeant la route réservée aux conchyliculteurs) ;
- à l'Ouest : Domaine Public Maritime intégrant les buttes de Pô ;
- au Sud : point issu de deux alignements :
 - Môle de Pen Bron (La Turballe) – Chapelle Notre-Dame-du-Mûrier (Batz-sur-Mer)
 - Chapelle du Crucifix (Le Croisic) – Collégiale Saint Aubin (Guérande)

Le périmètre de la RCFS est cartographié en **annexe 1**.

Deux zones dites à protection renforcée sont définies, en lien avec les enjeux de conservation qui y sont identifiés :

- les buttes de Pô et la parcelle OS 0412 (herbu bordant la pointe de Pen Bron au nord des buttes de Pô)
- le site des claires de Sissable (parcelles OR 0091, 0090 et 0077 et pré-salé associé) et l'herbu au Nord-Ouest du petit traict (en partie sur la parcelle OR 0034).

Les zones à protection renforcée sont cartographiées en **annexe 2**.

Article 2 : Durée

La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans, à partir de la date d'effet du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Article 3 : Gestion et gouvernance de la RCFS

La gouvernance de la RCFS est définie dans un arrêté préfectoral spécifique désignant un gestionnaire et des instances de gestion qui, en coopération, élaborent et approuvent un plan de gestion et assurent la mise en œuvre des actions. Le rapport annuel d'activités, le programme annuel prévisionnel d'actions ainsi que les éventuelles questions financières liées à la gestion de la réserve sont, entre autres, abordés.

Article 4 : Interdiction de la chasse

Tout acte de chasse est interdit à l'intérieur du périmètre de la RCFS défini à l'article 1.

Article 5 : Captures à des fins scientifiques

Des captures de gibier à des fins scientifiques peuvent être autorisées par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : Mesures permanentes relatives à la faune, la flore et aux habitats

Il est interdit en tout temps :

- d'introduire dans le périmètre de la RCFS toute espèce animale non domestique, et toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graine, plante, bouture, semis...);
- de porter atteinte, de quelque façon que ce soit, aux animaux sauvages de la RCFS (adultes, juvéniles, œufs), ainsi qu'à leur nid, sauf actions décrites à l'article 5, et hors produit de la pêche, de récolte et de l'aquaculture suivant la réglementation en vigueur ;
- de troubler ou déranger les animaux de quelque manière que ce soit ;
- d'emporter hors du périmètre de la RCFS, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux ou des végétaux en provenance de la RCFS, hors produit de la pêche et de l'aquaculture suivant la réglementation en vigueur et espèces végétales dont la cueillette est autorisée (*Salicornia europaea*, obione faux-pourpier *Halimione portulacoides*, aster maritime *Tripolium pannonicum*) ;
- de couper, d'arracher, de cueillir et de détruire les végétaux dans le périmètre de la RCFS, hors produits de la pêche, de récolte et de l'aquaculture et hors végétaux dont la cueillette est autorisée (*Salicornia europaea*, obione faux-pourpier *Halimione portulacoides*, aster maritime *Tripolium pannonicum*) ;
- de pratiquer la pêche à pied dans les herbiers de zostère ;
- de déposer ou de jeter tout produit ou détrituel quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site et à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- de prélever de la terre ou du sable, sauf lorsque cela est nécessaire aux recherches et études prévues dans le plan de gestion ;
- de détruire les talus et les haies.

Article 7 : Espèces exotiques envahissantes et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction des espèces exotiques envahissantes (EEE) animales et végétales peut être réalisée toute l'année selon la réglementation en vigueur, suivant les modalités définies par le comité de gestion.

La destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués peut s'effectuer aux périodes et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, en application des articles R.427-8 à 29 du code de l'environnement.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le dérangement des autres espèces.

Les mesures des articles 8 à 12 suivants sont synthétisées sur la carte en **annexe 2**.

Article 8 : Véhicules terrestres motorisés

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre motorisé dans le périmètre de la RCFS sont interdits en tout temps, à l'exception des véhicules autorisés pour :

- la gestion ainsi que la surveillance de la réserve ;
- les opérations de police, contrôle, secours ou sauvetage ;
- les activités professionnelles (conchyliculture et pêcheurs à pied avec licence, paludiers autorisés, récoltants détenteurs d'une autorisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur) ;
- les activités pédagogiques autorisées sur les concessions de cultures marines ;
- les travaux des digues ;

Article 9 : Animaux domestiques

Toute intrusion de chien (divagant, tenu en laisse ou porté) est interdite :

- **Toute l'année** sur les zones à protection renforcée décrites à l'article 1.
- **Du 15 octobre au 15 mars** sur le périmètre de la RCFS, en dehors des sentiers balisés et ouverts au public et de l'estran à l'est du mole de Pen Bron (cartographié en **annexe 3**) ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens participant à des missions de police, secours ou sauvetage.

Du 16 mars au 14 octobre, les chiens sont autorisés sur le périmètre de la RCFS (y compris les sentiers balisés ouverts au public).

Lorsque les chiens sont autorisés, ceux-ci doivent obligatoirement être tenus en laisse et les déjections obligatoirement ramassées.

Article 10 : Activités terrestres

- **Sont interdits toute l'année :**

Sur l'ensemble du périmètre de la RCFS :

- tout campement, feu ou autre bivouac ;

Sur les zones à protection renforcée décrites à l'article 1 :

- tout accès à pied, en véhicule, en vélo ou par appareil contrôlé à distance.

- **Est également interdit entre le 15 octobre et le 15 mars inclus :**

Sur l'ensemble du périmètre de la RCFS : tout accès à pied*, en véhicule ou par appareil contrôlé à distance.

* à l'exception des sentiers balisés ouverts au public et de l'estran à l'est du môle de Pen Bron (cartographié en **annexe 3**), sur lequel l'accès à pied est autorisé toute l'année.

- **Du 16 mars au 14 octobre :**

L'accès à pied, en véhicule ou par appareil contrôlé à distance est autorisé sur le périmètre de la RCFS, hors zones à protection renforcée décrites à l'article 1.

Les interdictions d'accès ne s'appliquent pas :

- aux services de police, contrôle, secours et sécurité ;
- à la navette partant du premier môle de Pen Bron ;
- aux professionnels (conchyliculteurs, pêcheurs à pied, récoltants détenteurs d'une autorisation) ;
- au personnel d'entretien des digues, paludiers et parqueurs autorisés ;
- aux apprenants et leurs encadrants dans le cadre des activités pédagogiques autorisées sur les concessions de cultures marines ;
- aux propriétaires, gestionnaires et activités autorisées dans le cadre du plan de gestion de la réserve et au Département de Loire-Atlantique sur ses propriétés, dans l'exercice de ses missions.

Article 11 : Activités nautiques

- **Sont interdits toute l'année :**

- le mouillage des bateaux en dehors des corps-morts autorisés (sauf nécessité de sécurité) ;
- les manifestations nautiques et sportives de loisir sur le périmètre de la RCFS ;
- dans le petit traict et sur les zones à protection renforcée, toute activité nautique, plongée ou chasse sous-marine, par quelque moyen que ce soit ;
- l'accostage depuis les voies aquatiques sur les sites émergés du petit traict et les zones à protection renforcée.

- **Sont interdits entre le 15 octobre et le 15 mars inclus :**

- toute activité nautique ou de baignade, plongée ou chasse sous-marine, par quelque moyen que ce soit.

- **Entre le 16 mars et le 14 octobre :**

- seules les activités nautiques en embarcation à énergie humaine (canoë-kayak, paddle,...) sont autorisées dans le chenal de Pen Bron ;
- dans le grand traict, seules les activités nautiques non-motorisées sont autorisées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services de police, contrôle, secours et sécurité ;
- à la navette partant du premier môle de Pen Bron ;
- aux professionnels (conchyliculteurs, pêcheurs à pied, récoltants détenteurs d'une autorisation) ;
- au personnel d'entretien des digues, paludiers et parqueurs autorisés ;
- aux véhicules motorisés d'encadrement des écoles labellisées EFV (École Française de Voile) ;
- aux embarcations autorisées au mouillage pour l'accès aux corps-morts, et aux moyens d'accès à ces embarcations par leurs propriétaires depuis leur zone de stockage d'annexe, par le chemin le plus court pour y accéder ;
- aux apprenants et leurs encadrants dans le cadre des activités pédagogiques autorisées sur les concessions de cultures marines ;
- aux propriétaires, gestionnaires et activités autorisées dans le cadre du plan de gestion de la réserve et au Département de Loire-Atlantique sur ses propriétés, dans l'exercice de ses missions.

Article 12 : Activités aériennes

Article 12.1. : Drones

Sont interdits toute l'année, sur l'ensemble du périmètre de la RCFS :

- tout survol de drone n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de la RCFS.

Les municipalités concernées (tout cadastre à moins de 200 m du périmètre de la RCFS) veillent à en informer les propriétaires locaux.

Article 12.2. : Aéronefs avec pilote à bord

- Est interdit toute l'année, sur l'ensemble du périmètre de la RCFS :

- le survol à moins de 150 mètres au-dessus du sol.

Pour les pilotes d'avion, il est interdit de procéder à des entraînements d'intégration basse altitude sur La Baule en survolant ce secteur.

Pour les pilotes d'ULM et/ou de voilures tournantes, il est interdit de choisir un terrain d'atterrissage et/ou de décollage qui les conduirait à survoler en-deçà de 150 mètres (phase atterrissage ou décollage) le périmètre de la RCFS.

Article 12.3. : Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux aéronefs d'État et/ou de secours à la personne pour lesquels le contournement de la zone n'est pas compatible avec la mission ;
- aux aéronefs missionnés et/ou autorisés par le gestionnaire de la RCFS ;
- aux atterrissages en urgence ;
- aux aéronefs de la société XSUN.

Article 13 : Publicité et signalétique

La RCFS devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente et portée à la connaissance des usagers et du public par tout autre moyen.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est adressé aux maires concernés qui en certifient l'affichage pendant un mois. Il est notifié au détenteur du droit de chasse, au président de la fédération départementale des chasseurs et, lorsque que des droits autres que le droit de chasse sont réglementés, aux propriétaires concernés.

Article 14 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles R.428-5 et 6 du code de l'environnement (contraventions de 4ème et 5ème classe).

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint du préfet maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué des Pays de la Loire de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Ouest, la brigade de la gendarmerie du transport aérien, les maires de Guérande et de La Turballe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Nazaire, le **11 SEP. 2024**

Brest, le **09 OCT. 2024**

Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,


Eric de Wispelaere

Le Préfet maritime de l'Atlantique,



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

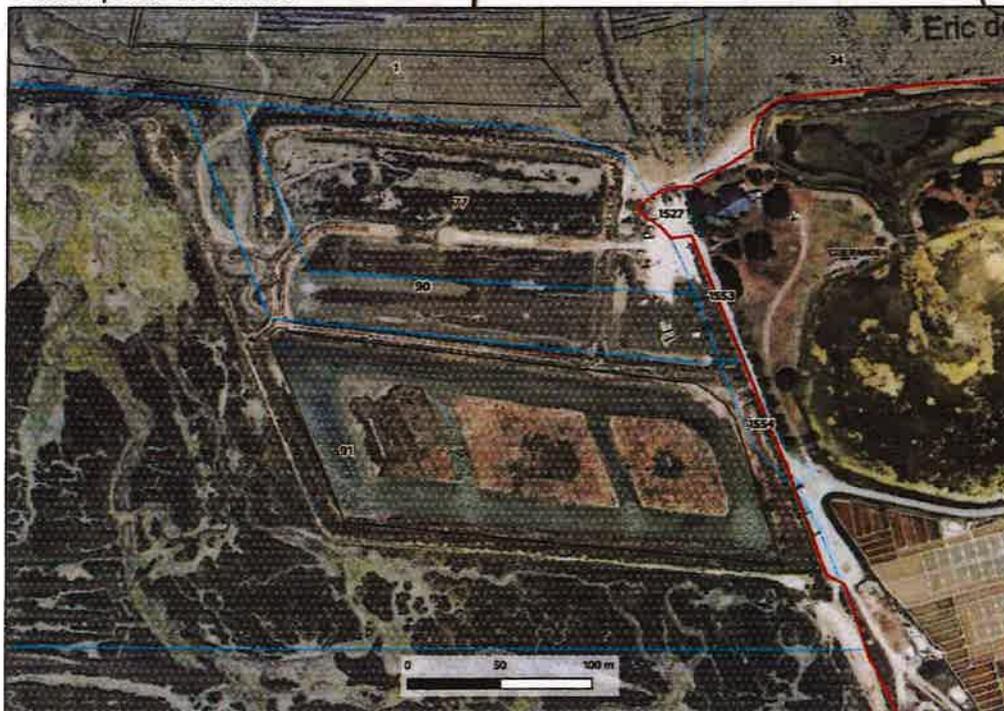
Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Périmètre et emprise cadastrale de la RCFS des Traicts du Croisic (échelle 1:25 000)



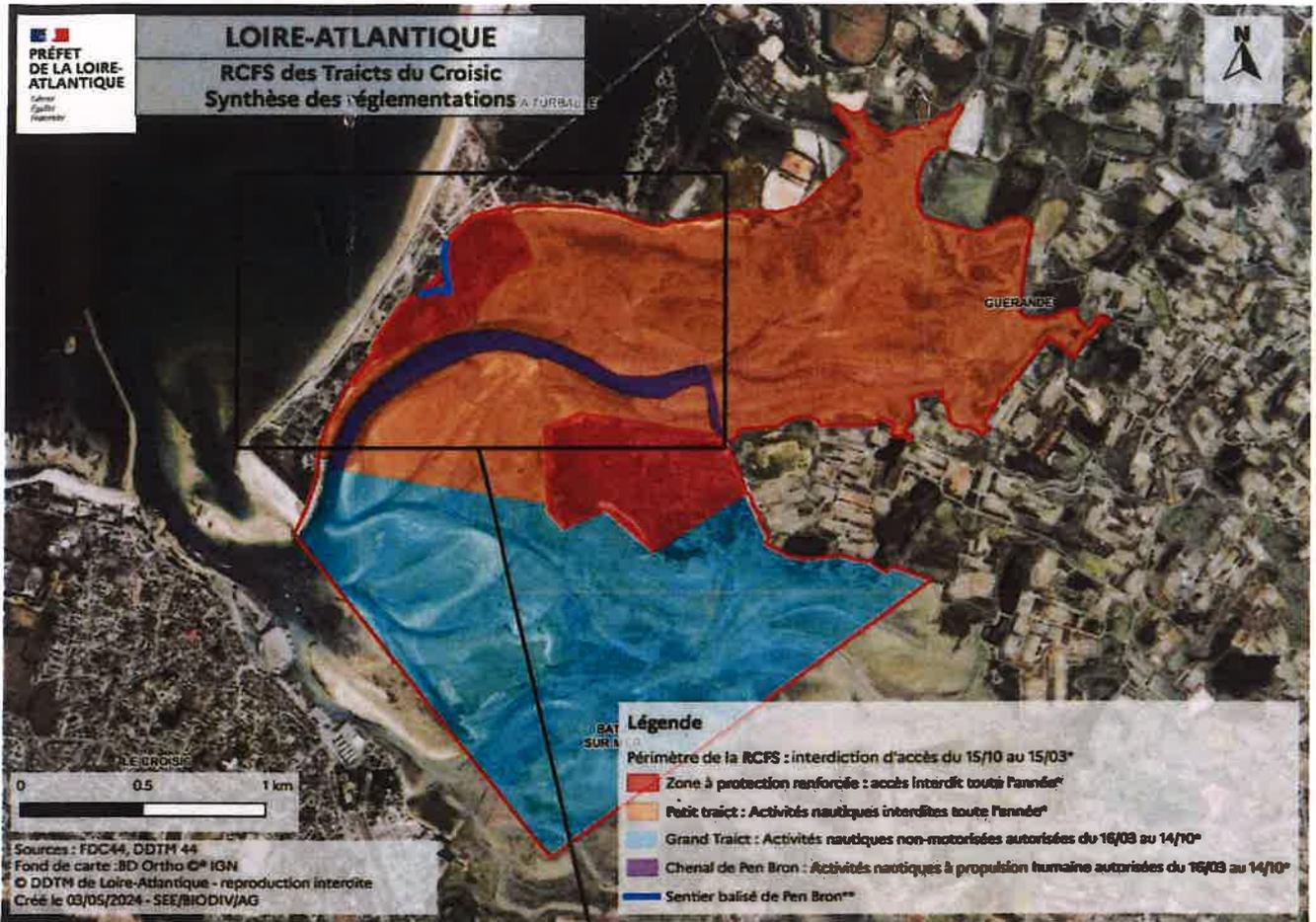
Détail : pointe de Sissable



Le Sous-Préfet

Eric de WISPELAERE

Annexe 2 : Synthèse des réglementations



*Sauf services de contrôle, secours et sécurité, professionnels et usages autorisés cités dans le présent arrêté

**Le tracé du sentier balisé peut être adapté par le Conservatoire du Littoral, en cohérence avec les enjeux de conservation

Le Sous-Préfet

Détail : pointe de Pen Bron



WISPELAERE

Annexe 3 : Réglementation spéciale de l'estran à l'est du môle de Pen Bron



Eric de WISPELAERE

Synthèse des réglementations sur la plage de Pen Bron () :

Toute l'année :
 Accès à pied autorisé

Interdiction de :

- circulation et stationnement de véhicules terrestres motorisés
- campement, feu, bivouac
- chasse
- survol de drone
- atteintes à la faune, flore, habitats : destruction, dérangement, cueillette (à l'exception de la salicorne, de l'obione et de l'aster maritime)

Du 15 octobre au 15 mars :
 Chiens interdits même tenus en laisse

Du 16 mars au 14 octobre :
 Chiens tenus en laisse autorisés

Du 16 mars au 14 octobre :
 Seules activités nautiques non-motorisées autorisées